

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2023
1^{er} août Décision n° 6/C/2023 973

PARTIE OFFICIELLE**DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION N° 6/C/2023****AFFAIRE n° 6/C/2023**

Demandeurs : Birame Soulèye DIOP, Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ, Samba DANG, Oumar SY, Chérif A. DICKO, Bacary DIÉDHIOU, Alphonse Mané SAMBOU, Sokhna BA, Ndialou BATHILY, Arame NDIAYE, Aminata DIENG, Abass FALL, Alioune SALL, Amadou DIALLO, Mamadou NIANG, Massata SAMB, Mansour KÉBE, Ismaïla DIALLO, Gnîma GOUDIABY, Fatoumata BA, Oulimata SIDIBÉ, Rama Anta BODIAN, Rocky NDIAYE et Daba WAGNANE, députés à l'Assemblée nationale

SEANCE DU 1^{er} AOÛT 2023**MATIERE CONSTITUTIONNELLE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la requête de Birame Souleye Diop et 23 autres députés ;

VU les lettres de notification du 27 juillet 2023 adressées au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre par le Président du Conseil constitutionnel, en application de l'article 14 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

SUR LA SAISINE :

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 26 juillet 2023 le même jour sous le numéro 6/C/23, les députés Birame Soulèye DIOP, Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ, Samba DANG, Oumar SY, Chétif A. DICKO, Bacary DIÉDHIOU, Alphonse Mané SAMBOU, Sokhna BA, Ndialou BATHILY, Arame NDIAYE, Aminata DIENG, Abass FALL, Alioune SALL, Amadou DIALLO, Mamadou NIANG, Massata SAMB, Mansour KÉBÉ, Ismaïla DIALLO, Gnima GOUDIABY, Fatoumata BA, Oulimata SIDIBÉ, Rama Anta BODIAN, Rocky NDIAYE et Daba WAGNANE ont saisi, sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, le Conseil constitutionnel d'un recours « en annulation » tendant à faire « considérer que certaines dispositions de forme législative contenues dans la loi n° 10/2023 adoptée en séance plénière le jeudi 20 juillet 2023 sont contraires à la Constitution » ; que cette loi est contraire à la Constitution ; qu'elle est entachée d'inconstitutionnalité ;

SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016, valablement délibérer et statuer dans une composition de six membres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

3. Considérant que l'article 74 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (...), par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive » ; que l'article 16 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel prévoit que la requête tendant à faire constater la non-conformité à la Constitution d'une loi doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par chacun des députés, contenir l'exposé des moyens invoqués et être accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué ;

4. Considérant que la requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 26 juillet 2023, dans le délai prévu par la loi, signée par 24 députés, soit plus du dixième des membres de l'Assemblée nationale, contient l'exposé des moyens invoqués et est accompagnée d'une copie du projet de loi ;

5. Considérant, cependant, que le texte de loi attaqué s'entend non du projet de loi, mais de la loi définitivement adoptée ;

6. Considérant que les requérants n'ont pas joint à la requête deux copies du texte de loi attaqué ; qu'ils n'ont pas établi que cette carence est indépendante de leur volonté ; qu'il s'ensuit que la requête encourt l'irrecevabilité,

DECIDE :

Article premier. - La requête est irrecevable ;

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} août 2023, où siégeaient : Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Madame Aminata Ly NDIAYE, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Youssoupha Diaw MBODJ et Madame Awa DIÉYE ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président
Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président
Aminata Ly NDIAYE

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Membre
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre
Awa DIÉYE

Le Chef du greffe
Maître Ousmane BA